

## ARRETE DU MAIRE

### Le Maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n°P-2026-MLV-2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203,

Considérant la demande de la société **BOUYGUES ENERGIES SERVICE** sise, 13 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR, représentée par M. HUGER Etienne (mail : [e.huger@bouygues-es.com](mailto:e.huger@bouygues-es.com)), et son prestataire, la société **TRDS** sise, 13 rue Diderot 91350 GRIGNY, représentée par M. DA SILVA Patrick (Tél : 01.69.02.25.50 – mail : [pdasilva@trds.fr](mailto:pdasilva@trds.fr)), pour le compte de la commune de Mantes-la-Ville, service du Domaine Public (mail : [domainepublic@manteslaville.fr](mailto:domainepublic@manteslaville.fr)).

Considérant les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Commune de Mantes-la-Ville, que les interventions sur le domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

**L'arrêté est valable à compter du lundi 16 mars 2026 et jusqu'au jeudi 07 mai 2026.**

### **ARTICLE 2**

A titre provisoire, Les rues, avenues et parkings ci-dessous feront l'objet des restrictions provisoires de circulation mentionnées à l'article 3 :

- **12 rue des Prés,**
- **18 rue de la Lyre,**
- **120 route de Houdan,**
- **Avenue du Vexin angle avenue Paul Eluard,**
- **Parking Eden,**
- **Rue des Merisiers (stade Aimé Bergeal)**

### **ARTICLE 3**

Sur les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983. Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

2026-188

**ARRETE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
CONCERNANT LES  
TRAVAUX DE GENIE  
CIVIL POUR LE  
DEPLOIEMENT DE LA  
FIBRE OPTIQUE SUR  
LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

**DU 16.03.26  
AU 07.05.26**

- La restriction de circulation se fera sur une voie pour les routes à double voies et en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15) pour les routes bidirectionnelles (2 fois une voie et 3 fois une voie) suivant la configuration.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Dans le cadre des interventions, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des travaux et une déviation sera mise en place. Le maitre d'ouvrage et le maitre d'œuvre devront en avertir par écrit la commune.
- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.
- Interdiction de dépasser.

#### **ARTICLE 4**

Des sections des RD 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation et afin de permettre les interventions ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions de l'article 2 pourront être appliquées en agglomération.

#### **ARTICLE 5**

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales non visée à l'article 2 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 7**

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'entreprise citée dans les considérants du présent arrêté. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes les interventions devront être signalées à l'adresse mail suivante : « [domainepublic@manteslaville.fr](mailto:domainepublic@manteslaville.fr) ».

**L'arrêté de circulation devra être affiché à chaque intervention et pendant toute la durée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.**

#### **ARTICLE 8**

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**2026-188**

**ARRETE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
CONCERNANT LES  
TRAVAUX DE GENIE  
CIVIL POUR LE  
DEPLOIEMENT DE LA  
FIBRE OPTIQUE SUR  
LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

**DU 16.03.26  
AU 07.05.26**

**ARTICLE 9**

L'interdiction de stationner édictée dans le ou les articles du code de la route sera considérée comme stationnement gênant. Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière.

**ARTICLE 10**

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publiques.

**ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**ARTICLE 12**

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 03 mars 2026.

  
Le Maire,  
**Stéphane DAMERGY**